

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72324

Gouvernement du Québec

### **Décret 378-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 385-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal et que cette entente a été conclue le 25 juillet 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente afin de prolonger d'une année la durée de cette entente et ainsi porter son échéance au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72325

Gouvernement du Québec

### **Décret 379-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n<sup>o</sup> 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 570-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, et que cette entente a été conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 142-2011 du 22 février 2011, 347-2013 du 27 mars 2013 et 214-2016 du 23 mars 2016, le gouvernement du Québec a respectivement approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 1, l'Amendement n<sup>o</sup> 2 et l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente et que ces amendements ont respectivement été conclus le 24 mars 2011, le 17 mai 2013 et le 7 avril 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n<sup>o</sup> 4 à l'Entente afin de prolonger sa durée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2021;